



## **Ordonnance de police du Bourgmestre définissant le périmètre du quartier dit « Saint-Antoine » dans le cadre de l'exécution des dispositions de l'arrêté du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues**

**Réf. 24.109/SD/MPA**

### **LA BOURGMESTRE,**

Vu la Nouvelle loi communale, en particulier les articles 133, alinéa 2, 134, §1<sup>er</sup> et 135, §2 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, en particulier son article 6 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en particulier les articles 4 et 5 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tout particulièrement son article 42 qui stipule :

**Art. 42.** « Pour l'accomplissement de ses missions de police administrative, la police locale est placée sous l'autorité du bourgmestre qui peut lui donner, pour ce qui concerne l'accomplissement de ces missions sur le territoire de sa commune, les ordres, instructions et directives nécessaires à cet effet [...] » ;

Considérant la croissance exponentielle du passage à l'acte violent, voire très violent, observée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et en particulier sur celui de certaines de ses communes (attaques armées, jets d'engins pyrotechniques sur les services policiers et les services d'urgence ; que cette augmentation est rapportée par les services de police, etc.) ;

Que cette violence exacerbée s'inscrit dans un contexte de mondialisation du marché du trafic de drogue(s) se traduisant notamment par l'arrivée de quantités massives de stupéfiants via le port d'Anvers qui inondent par la suite les grandes villes et singulièrement Anvers et Bruxelles ;

Considérant que faisant ce constat, une décision a été prise conjointement le 27 février 2024 par les différentes autorités compétentes en Région de Bruxelles-Capitale d'agir de manière coordonnée contre les actes de violence liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, ainsi que contre les causes concourant à leur manifestation et, ou, leur aggravation ;

Considérant que cette décision est formalisée par l'élaboration d'une « Stratégie régionale de lutte contre le trafic de stupéfiants et son impact sur la sécurité en Région de Bruxelles-Capitale » ; qu'en conséquence, la mise en place, au niveau local et à l'initiative des Bourgmestres concernés, de Task-force locales (ci-après dénommées « TFL »), sur base de l'identification et de l'analyse des lieux sensibles et des phénomènes qui y sont liés, chargées d'élaborer des plans d'actions ciblés, a été réalisées ;

Qu'une TFL a été constituée au sein de la commune de Forest et est présidée par la Bourgmestre et, composée de représentants du Chef de corps de la zone de police locale 5341, des services communaux impliqués et du Parquet de Bruxelles ;

Considérant que sur pied de l'article 6 de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024, le quartier dit « Saint-Antoine » de la commune de Forest figure parmi les zones particulièrement concernées par les menaces et atteintes à l'ordre public ; que par application de ce même article, le périmètre exact de cette zone doit être défini par une ordonnance de police du bourgmestre ;

Qu'à l'issue de la TFL du 15 avril 2024, les délimitations du quartier dit « Saint-Antoine » visé par l'arrêté du 2 avril 2024 précité ont été établies ; que le périmètre de cette zone a été établi sur base de l'avis formulé par la zone de police locale 5341 en date du 23 avril 2024 ;

Considérant qu'au regard du contexte ci-décrit des atteintes graves portées à la paix publique et des attroupements hostiles, il y a lieu sans attendre que la Bourgmestre fasse une ordonnance de police délimitant le périmètre de la zone susvisée en vue de permettre l'exécution des mesures prévues par l'arrêté du 2 avril 2024 précité ;

Que cette urgence et ce caractère exceptionnel sont incompatibles avec le respect des délais légaux de convocation du conseil communal, justifiant ainsi l'adoption d'une ordonnance de police directement par la Bourgmestre ;

Qu'une telle ordonnance de police s'impose par ailleurs en raison de la mission dont est chargée la commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'urgence,

## **ORDONNE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**§1<sup>er</sup>.** Les mesures prévues par l'arrêté de police Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 précité, s'appliquent au quartier dit « Saint-Antoine » délimité comme suit :

- Rue Jean Preckher ;
- Rue Saint-Denis du carrefour formé avec la rue Jean Preckher jusqu'à l'impasse donnant sur le site du « Divercity » ;
- Avenue du Pont de Luttre : du carrefour formé avec la rue Jean Preckher jusqu'au croisement avec l'avenue Van Volxem ;
- Avenue Wielemans Ceuppens jusqu'à la Place de Rochefort ;
- Avenue du Roi jusqu'au croisement avec la rue de Serbie ;
- Rue de l'Imprimerie.

**§2.** Toutes rues/places de la commune de Forest comprises dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, à savoir :

- Avenue du Pont de Luttre ;

- Avenue du Roi ;
- Avenue Van Volxem ;
- Avenue Wielemans Ceuppens ;
- Parvis-St-Antoine ;
- Rue Alfred Orban ;
- Rue Berthelot ;
- Rue de Belgrade ;
- Rue de Fierlant ;
- Rue de Gênes ;
- Rue de l'Imprimerie ;
- Rue de Mérode ;
- Rue de Serbie ;
- Rue des Alliés ;
- Rue des Moines ;
- Rue du Croissant ;
- Rue du Monténégro ;
- Rue Edison ;
- Rue Jean Preckher ;
- Rue Pierre Decoster ;
- Rue Saint-Denis ;
- Rue Vaes .

Le plan du quartier « Saint-Antoine » tel que défini *supra* est joint en annexe de la présente ordonnance de police.

**Article 2 :** Dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance de police, les mesures prévues par l'arrêté de police Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 précité, s'appliquent aux rues, lieux et édifices publics s'y trouvant.

**Article 3 :** La présente ordonnance entre en vigueur le 26 avril 2024 jusqu'au 2 octobre 2024.

**Article 4 :** Monsieur le Commissaire divisionnaire et Chef de corps de la zone de police locale 5341 est chargé de l'exécution de la présente ordonnance de police d'en contrôler le respect.

**Article 5 :** La présente ordonnance de police fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle loi communale.

**Article 6 :** Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique via la rubrique « e-Procédure » sur le site internet <http://www.conseildetat.be> . Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Forest le 25 avril 2024.

La Bourgmestre,

Mariam EL HAMIDINE

**ANNEXE : Quartier « Saint-Antoine »**

